



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2024  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-sixième session**  
29 avril-10 mai 2024

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Nouvelle-Zélande\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des résultats de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 31 communications de parties prenantes<sup>2</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'Institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'Institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a déclaré que le Gouvernement avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, mais non les autres conventions<sup>3</sup>.

3. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a fait observer que la Nouvelle-Zélande n'avait pas de Constitution écrite. La loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits témoignait de l'attachement du pays au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais n'incorporait ni l'ensemble des droits garantis par cet instrument ni les droits économiques, sociaux ou culturels<sup>4</sup>. En outre, elle pouvait être modifiée par le Parlement à la majorité simple et les tribunaux n'étaient pas habilités à annuler des dispositions législatives incompatibles avec les droits<sup>5</sup>. La loi de 2022 relative aux déclarations d'incompatibilité, portant modification de la Charte, exigeait du Gouvernement qu'il réponde aux déclarations d'incompatibilité rendues par les tribunaux en vertu de la Charte néo-zélandaise des droits ou de la loi de 1993 relative aux droits de l'homme. Toutefois, l'abrogation de lois incompatibles avec les droits n'était pas obligatoire<sup>6</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. Le Gouvernement avait pris des mesures pour renforcer les protections constitutionnelles des droits de l'homme, mais pas concernant le Traité de Waitangi<sup>7</sup>. Signé en 1840 entre les Britanniques et les Maoris, ce traité était le document constitutionnel fondateur de la Nouvelle-Zélande. Il proclamait le statut de peuple autochtone (*tangata whenua*) des Maoris et reconnaissait leur souveraineté (*tin rangatiratanga*) et leur autodétermination préexistantes et actuelles<sup>8</sup>. Cependant, il n'était pas juridiquement contraignant, à moins d'être incorporé dans la législation, et la souveraineté maorie (*Māori tin rangatiratanga*) n'était que peu, voire pas reconnue dans la Constitution ou le droit néo-zélandais<sup>9</sup>.

5. Le Gouvernement avait en partie appliqué les recommandations relatives à l'élaboration d'un plan d'action national sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, en 2019, un groupe consultatif ministériel avait produit un rapport sur la mise en œuvre de cette déclaration en Nouvelle-Zélande<sup>10</sup>. Cependant, en raison d'oppositions d'ordre politique aux droits des peuples autochtones, le Gouvernement avait reporté l'élaboration du plan en 2024<sup>11</sup>.

6. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme s'est félicitée du passage du Gouvernement à une adaptation proactive aux changements climatiques, concrétisée par l'adoption du premier plan national d'adaptation 2022-2028<sup>12</sup>. Elle a toutefois constaté avec inquiétude que la loi de 2019 modifiant la loi relative à la riposte aux changements climatiques, qui visait à réduire à zéro les émissions nettes d'ici à 2050, ne tenait pas compte du méthane biogénique qui, en 2020, représentait 43,5 % des émissions totales de gaz à effet de serre en Nouvelle-Zélande<sup>13</sup>.

7. Le Gouvernement avait accepté, en principe, de modifier les dispositions sur les discours de haine contenues dans la loi relative aux droits de l'homme, mais avait demandé à la Commission des lois d'examiner la possibilité de légiférer sur les crimes et discours de haine. En décembre 2022, le Gouvernement avait retiré un projet de loi qui étendait le champ d'application des dispositions sur l'incitation à la haine contenues dans la loi relative aux droits de l'homme aux communautés religieuses. La Nouvelle-Zélande ne dispose pas de lois spécifiques en matière de crimes de haine<sup>14</sup>.

8. Les recommandations relatives à la discrimination dans le système de justice pénale, en particulier à l'égard des Maoris, avaient été partiellement mises en œuvre, mais les effets ne s'en étaient pas encore fait sentir<sup>15</sup>. Malgré les stratégies, programmes et initiatives adoptés par le Gouvernement, les Maoris restaient surreprésentés parmi les contrevenants à la loi<sup>16</sup>.

9. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme demeurait préoccupée par l'intensification du recours à la force dans les prisons, en particulier contre les femmes, les Maoris et les peuples du Pacifique. Les détenus restaient maintenus à l'isolement pendant une durée indéterminée, la ségrégation était nettement plus importante envers les femmes qu'envers les hommes et le taux d'incarcération de personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial était élevé<sup>17</sup>.

10. La crise urgente et persistante du logement que connaît la Nouvelle-Zélande a été causée par des décennies d'incurie institutionnelle et notamment par l'incapacité à reconnaître ou mettre en œuvre le droit à un logement décent<sup>18</sup>. Malgré les intentions louables du Plan d'action gouvernemental contre le sans-abrisme 2020-2023, le nombre de personnes inscrites au Registre des logements sociaux en juin 2023 avait plus que doublé par rapport à 2018. La grande majorité d'entre elles étaient des Maoris ayant un besoin chronique, désespéré et urgent de logements<sup>19</sup>.

11. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a fait état d'une forte augmentation de la détresse psychologique, constatée en particulier chez les jeunes et les femmes, au cours des dix dernières années. Les personnes transgenres et non binaires étaient souvent en grande détresse et les taux de suicide chez les adolescents étaient parmi les pires dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les services de santé mentale accusaient un sous-financement chronique<sup>20</sup>. Le Gouvernement a indiqué que la nouvelle législation en matière de santé mentale offrirait un éventail plus large d'options que les seules interventions médicales<sup>21</sup>. Toutefois, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme craignait que les traitements sans consentement restent autorisés, ce qui était contraire à la CDPH<sup>22</sup>.

12. Tout en prenant acte des initiatives prises pour remédier à l'écart salarial femmes-hommes, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a observé qu'il restait encore beaucoup à faire pour mesurer, signaler et combler les écarts de rémunération touchant tous les travailleurs, notamment dus à une discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et le handicap<sup>23</sup>.

13. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a pris acte des progrès accomplis dans la lutte contre la violence familiale et sexuelle, dont la création d'un Ministère pour la prévention de la violence familiale et de la violence sexuelle<sup>24</sup>. Elle demeurait toutefois préoccupée par la persistance d'un niveau élevé de violence familiale et sexuelle qui frappait de manière disproportionnée les femmes maories, transgenres, handicapées et issues de minorités ethniques<sup>25</sup>.

14. Malgré les progrès réalisés en faveur des droits de l'enfant, la pauvreté infantile persistait, en particulier chez les Maoris et les peuples originaires des îles du Pacifique. En outre, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a noté que les propositions de loi récentes visaient à accroître la criminalisation des enfants âgés de 12 à 13 ans<sup>26</sup>.

15. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a salué les travaux de la Commission d'enquête royale sur les maltraitements en institutions, que celles-ci soient publiques ou confessionnelles, et noté que les rapports publiés révélaient l'ampleur des mauvais traitements physiques, psychologiques et sexuels s'apparentant dans certains cas à de la torture qui étaient infligés dans plusieurs de ces établissements. L'enquête sur les sévices dont ont été victimes les Maoris a mis en évidence l'incapacité de l'État à s'occuper des enfants dont il a la charge et le préjudice intergénérationnel que ces abus ont causé aux whānau (familles) maories. Le rapport final de la Commission royale était attendu pour mars 2024<sup>27</sup>. Le Gouvernement avait accepté que la conception d'un nouveau mécanisme de réparation soit confiée à des spécialistes. Cependant, dans l'immédiat, les personnes rescapées de violences n'avaient toujours pas la possibilité d'obtenir une réparation complète<sup>28</sup>.

16. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a indiqué que le Gouvernement n'avait pas appliqué les recommandations visant à modifier la loi sur les droits de l'homme afin d'y inclure l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles comme motifs de discrimination interdits<sup>29</sup>.

17. Le Gouvernement n'avait pas non plus donné suite aux recommandations sur le droit à l'éducation inclusive pour tous les enfants. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme s'inquiétait des investissements engagés, de l'augmentation des effectifs d'élèves et du recours à des moyens de contention physique dans les internats spécialisés. Alors que le nombre d'inscriptions dans ce type d'établissements avait diminué au cours de la dernière décennie, elles avaient pratiquement doublé entre juillet 2022 et juillet 2023 du fait des modifications des critères d'admission imposées par l'État<sup>30</sup>.

18. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a pris bonne note des mesures adoptées pour mettre un terme à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne<sup>31</sup>, tout en soulignant la rareté des poursuites intentées et la non-conformité de la définition juridique de la traite des enfants aux définitions internationales<sup>32</sup>.

19. En 2022, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme avait jugé très préoccupant le traitement réservé aux migrants temporaires originaires des pays insulaires du Pacifique dans le cadre du régime des employeurs saisonniers agréés, dont les restrictions des déplacements et les retenues salariales excessives<sup>33</sup>. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme s'est également inquiétée du fait que les visas de travail accordés aux employeurs accrédités permettaient l'exploitation des travailleurs migrants en les liant à leurs employeurs et en faisant ainsi obstacle à l'exercice de leurs droits<sup>34</sup>.

20. Le Gouvernement a pris quelques mesures pour mettre en œuvre des recommandations visant à améliorer le traitement des demandeurs d'asile dans des établissements pénitentiaires. En septembre 2020, il a mis un terme à la détention des demandeurs d'asile. Toutefois, le projet de loi de 2023 portant modification de la loi sur l'immigration (Arrivées massives) proposait d'augmenter la durée de détention pour toute personne arrivant par bateau en groupes très importants (30 personnes et plus) de quatre à sept jours, et jusqu'à vingt-huit jours dans certaines circonstances<sup>35</sup>.

### III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

#### A. Étendue des obligations internationales<sup>36</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

21. Le PMA (Peace Movement Aotearoa) a déclaré que la Nouvelle-Zélande devait devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>37</sup>.

22. TWH (Te Waka Hourua) a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'accélérer la mise en œuvre d'une précédente recommandation issue de l'Examen périodique universel (EPU) et visant à ratifier divers instruments internationaux tels que la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail<sup>38</sup>.

23. Le PMA a noté que la Nouvelle-Zélande avait émis une réserve à l'article 14 de la Convention contre la torture, se réservant le droit d'accorder une indemnisation aux victimes de la torture à la seule discrétion du Procureur général, ministre du Gouvernement qui avait pris là une décision de nature plus politique que juridique. Le PMA a déclaré que la Nouvelle-Zélande devait retirer sa réserve à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>39</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant s'était accompagnée d'une déclaration fixant à 17 ans révolus l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales. La Nouvelle-Zélande a continué d'accepter les demandes d'enrôlement dans ses forces armées à partir de 16 ans et demi et de former des recrues à partir de 17 ans<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé d'encourager la Nouvelle-Zélande à relever à 18 ans l'âge minimum du recrutement militaire et à modifier en conséquence sa déclaration au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>41</sup>.

25. Le CGNK (Center for Global Nonkilling) a encouragé Nioué et les Îles Cook, avec le soutien de la Nouvelle-Zélande si la demande en est faite, d'offrir de participer à l'Examen périodique universel<sup>42</sup>.

#### B. Cadre national des droits de l'homme

##### 1. Cadre constitutionnel et législatif

26. Le PMA a déclaré que la Nouvelle-Zélande devait modifier la Charte néo-zélandaise des droits pour y inclure les droits économiques et sociaux ainsi que le droit à l'autodétermination<sup>43</sup>.

27. La NZLS (New Zealand Law Society) a fait observer que l'article 7 de la Charte néo-zélandaise des droits exigeait que le Procureur général fasse rapport au Parlement sur tout projet de loi paraissant incompatible avec un droit protégé. Cependant, le Parlement avait continué de promulguer des mesures législatives en dépit d'un rapport soumis par le Procureur général en application de l'article 7, parfois sans tenir de consultation publique<sup>44</sup>.

28. L'AIMM (Aotearoa Independent Monitoring Mechanism) a noté que les dispositions constitutionnelles de la Nouvelle-Zélande n'offraient qu'une protection limitée du Traité de Waitangi et des droits de l'homme. En vertu de ces dispositions, et en l'absence d'une Constitution officielle ou écrite, le pouvoir législatif/Parlement néo-zélandais était l'autorité suprême et, à ce titre, pouvait porter atteinte aux droits de l'homme sans aucun contrôle de la part des tribunaux<sup>45</sup>.

## 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

29. TWH a demandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que le Bureau du Médiateur dispose de ressources suffisantes pour mener à bien des enquêtes sur les plaintes, d'une manière aussi complète et rapide que possible<sup>46</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiétaient de la discrimination envers les hommes, pour lesquels il n'existait pas de stratégie de santé complémentaire de celle conçue pour les femmes, alors qu'ils présentaient une espérance de vie plus courte, des taux de suicide élevés et d'autres problèmes de santé importants<sup>47</sup>. En outre, les garçons et les hommes étaient à la traîne à tous les niveaux d'éducation<sup>48</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

31. La CCHR-NZ (Citizens Commission on Human Rights NZ) a signalé qu'au début de l'année 2023, un groupe d'anciens patients de l'hôpital psychiatrique de Lake Alice avait déposé plainte auprès de la police contre de présumés complices d'actes de torture commis à l'hôpital, au titre de la loi de 1989 sur le crime de torture<sup>49</sup>. CL (Cooper Legal) a observé que la Commission d'enquête royale sur les maltraitements en institutions avait décrit les sévices subis par les personnes rescapées de violences qui leur avaient été infligées dans l'ancien hôpital Lake Alice comme constitutifs de « torture » selon les définitions de la Convention contre la torture, et que ce qu'avaient enduré des victimes du personnel de la Marylands School et de l'organisme caritatif Hebron Trust pouvait également être assimilé à de la torture<sup>50</sup>.

32. La CCHR-NZ a souligné la faible probabilité d'une réparation rapide pour les personnes rescapées des violences subies à l'hôpital psychiatrique de Lake Alice, étant donné que le plan national de réparation n'en était qu'au stade de la conception et qu'aucun résultat n'était encore prévisible<sup>51</sup>. CL a fait observer que la Nouvelle-Zélande avait mis en œuvre une nouvelle procédure de paiement rapide, mais qu'entre autres insuffisances, ce système ne permettait pas d'examiner au fond les griefs des plaignants et que les propositions n'étaient pas négociables<sup>52</sup>.

33. CL a par ailleurs noté que les jeunes, qu'ils soient Maoris ou originaires des îles du Pacifique, étaient depuis toujours surreprésentés dans les établissements de soins et qu'en conséquence, l'inadéquation des mécanismes de réparation mis en place par le Ministère du développement social et de l'emploi affectait ces groupes ethniques de manière disproportionnée<sup>53</sup>.

34. La NZLS a déclaré qu'en dépit des efforts déployés, le respect de normes minimales concernant les conditions de séjour et de traitement en détention demeurait un sujet d'inquiétude<sup>54</sup>. L'OONZ (Bureau du Médiateur en Nouvelle-Zélande) restait extrêmement préoccupé par la détention de personnes originaires de tout le pays dans de nombreux établissements non adaptés aux objectifs recherchés<sup>55</sup>. En outre, le manque criant de personnel dans de nombreuses prisons et dans les lieux de détention pour patients et personnes handicapées avait des incidences notables sur le bien-être des détenus<sup>56</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont eu vent de certaines pratiques de placement à l'isolement et de contention dans plusieurs lieux de détention de Nouvelle-Zélande, dont des prisons, des cellules de garde à vue, des espaces de détention pour patients et personnes handicapées ainsi que des établissements sécurisés pour mineurs<sup>57</sup>. Un rapport de suivi a conclu qu'en dépit d'évolutions encourageantes allant dans le sens d'un moindre recours à l'isolement, cette pratique restait trop fréquente et non toujours clairement justifiée et que la fréquence de la mise à l'isolement, de la ségrégation et des soins en milieu

surveillé restait partout disproportionnellement élevée pour les Maoris et les peuples du Pacifique<sup>58</sup>. L'OONZ s'est dit vivement préoccupé par les conditions de séjour et le traitement des Maoris dans les lieux de détention pour patients et personnes handicapées, par exemple les taux disproportionnés de placements à l'isolement<sup>59</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

36. La NZLS a fait savoir qu'il y avait signalé des évolutions positives, dont la loi de 2022 portant abrogation de la loi dite « des trois infractions » et abolissant le régime de peines obligatoires qui avait entraîné des condamnations excessives et disproportionnées<sup>60</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué qu'il restait un nombre disproportionné de personnes en détention provisoire prolongée. En mars 2023, près de 44 % de la population carcérale se trouvait en détention provisoire, ce qui contribuait à la surpopulation au sein des établissements pénitentiaires<sup>61</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont signalé que le Gouvernement avait pris certaines mesures pour mettre en œuvre les recommandations<sup>62</sup> relatives aux Maoris placés en détention<sup>63</sup>. Toutefois, les Maoris continuaient d'être surreprésentés à tous les niveaux du processus pénal et du système public de prise en charge. Ils représentaient quelque 45 % des condamnés et 53 % des détenus tout en ne constituant qu'environ 16,5 % de la population nationale. En outre, 65 % des femmes incarcérées dans des centres de détention étaient des Maories<sup>64</sup>. CL a indiqué que les jeunes Maoris restaient surreprésentés dans le système de justice pénale, tout comme les jeunes originaires des îles du Pacifique, également largement surreprésentés dans les établissements sécurisés pour mineurs<sup>65</sup>.

39. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, le dialogue entre les rescapés de la violence familiale et le système judiciaire demeurait très ardu et diverses informations mettaient en évidence de graves problèmes de réactivité des tribunaux des affaires familiales face à cette violence<sup>66</sup>. Il arrivait fréquemment que les juges aux affaires familiales n'en mesurent pas l'importance et n'accordent donc pas la priorité à la sécurité<sup>67</sup>. Il était urgent de remédier à l'inefficacité du régime des ordonnances de protection judiciaire, ces dernières étant exagérément longues et difficiles à obtenir<sup>68</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait part de leurs préoccupations concernant les tribunaux des affaires familiales et notamment des difficultés dues au système accusatoire<sup>69</sup>. Étant informés que quelque 70 % des affaires se réglent grâce à la médiation, les auteurs de la communication ont recommandé de supprimer l'approche accusatoire du tribunal des affaires familiales en matière de règlement des litiges et de rendre la médiation plus accessible<sup>70</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que l'adoption de la loi de 2021 sur la violence sexuelle avait nettement amélioré la manière dont les rescapés vivaient les procédures judiciaires. Toutefois, il convenait de s'interroger plus avant sur la pertinence du système accusatoire afin de permettre à de nombreux rescapés, notamment maoris, d'accéder à la justice<sup>71</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que les recommandations<sup>72</sup> formulées dans le cadre du cycle précédent de l'EPU et visant à garantir aux femmes un meilleur accès à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle n'avaient pas été mises en œuvre. Parmi les sujets de préoccupation figuraient les frais de justice liés à la demande d'une ordonnance de protection pour les personnes n'ayant pas droit à l'aide juridictionnelle<sup>73</sup>. Selon CL, le seuil de revenu ouvrant droit à cette aide empêchait l'accès à la justice d'une grande partie de la population néo-zélandaise<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication ont recommandé que toute personne demandant une ordonnance de protection puisse bénéficier de l'aide juridictionnelle<sup>75</sup>.

43. La NZLS a signalé que la pérennité du système des avocats de permanence et commis au titre de l'aide juridictionnelle était sérieusement menacée. L'augmentation du taux de rémunération horaire des avocats chargés de l'aide juridictionnelle accordée dans le cadre du budget 2022 n'avait même pas suffi à couvrir le taux d'inflation<sup>76</sup>. Les avocats de permanence n'avaient pas connu de hausse de leur rémunération depuis près de vingt-cinq ans<sup>77</sup>. La faible rémunération et le stress lié à leur travail sont les principales raisons poussant les avocats

à réduire ces services ou à y renoncer complètement<sup>78</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, il était nécessaire de revoir le fonctionnement général de l'aide juridictionnelle pour garantir l'accès à la justice<sup>79</sup>.

44. La NZLS a noté que la mise en œuvre des recommandations issues du troisième cycle de l'EPU concernant l'âge minimum de la responsabilité pénale n'avait pas progressé<sup>80</sup>. CL a formulé des observations analogues<sup>81</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*

45. Tout en prenant note des efforts déployés pour réduire la pauvreté touchant les enfants, l'ONG Broken-Chalk a déclaré que le taux d'enfants vivant dans un ménage connaissant des difficultés matérielles était plus élevé chez les Maoris et les personnes originaires des îles du Pacifique que pour la moyenne nationale et que l'État devait continuer de fixer des objectifs de réduction de la pauvreté<sup>82</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que les statistiques continuaient de montrer que la participation des personnes handicapées dans le système éducatif et le marché du travail était nettement inférieure à celle des personnes non handicapées. Cette situation influait directement sur leurs conditions de vie, car les personnes handicapées ne travaillant pas risquaient davantage la paupérisation en raison de la diminution de leurs revenus ou de leur absence<sup>83</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont pris note de statistiques indiquant que 41,5 % des personnes handicapées occupaient un emploi rémunéré, contre 80,4 % des personnes non handicapées<sup>84</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer que la crise du logement se poursuivait en Nouvelle-Zélande, aucune mesure prise par le Gouvernement au cours de la période considérée n'ayant pu la juguler<sup>85</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que l'inaccessibilité économique des logements était l'un des principaux facteurs de pauvreté et de problèmes sociaux dans le pays et que la Nouvelle-Zélande avait l'un des ratios prix/loyer les plus élevés au monde<sup>86</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à la Nouvelle-Zélande d'augmenter sensiblement le nombre de logements publics et d'en faciliter l'accès aux personnes les plus vulnérables<sup>87</sup>.

#### *Droit à la santé*

48. La MHF (Mental Health Foundation of New Zealand) a indiqué qu'en dépit d'une augmentation des investissements, les Néo-Zélandais étaient souvent dans l'incapacité d'accéder à des services de santé mentale ou de bien-être mental, et que les Maoris, les personnes originaires des îles du Pacifique et les jeunes faisaient face à d'importantes inégalités d'accès<sup>88</sup>. La MHF a appuyé les recommandations du dernier rapport de la Commission de la santé mentale et du bien-être Te Hiringa Mahara, notamment quant à la nécessité de remédier à la pénurie de main-d'œuvre, d'augmenter le financement des services basés sur le modèle kaupapa maori (services pour les Maoris, par les Maoris) et de multiplier dans tous les districts des services de proximité spécialisés afin de couvrir les besoins cruciaux en matière de santé mentale<sup>89</sup>.

49. La CCHR-NZ a observé qu'il était nécessaire d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme lors de l'élaboration de nouvelles propositions de loi sur la santé mentale<sup>90</sup>. Elle a également indiqué qu'en vertu de la loi de 1992 sur la santé mentale en vigueur, 11 149 personnes avaient été soumises à une forme ou une autre de diagnostic ou de traitement d'office au cours de l'exercice 2020/21. En vertu de ladite loi, les Maoris avaient été environ trois fois plus souvent diagnostiqués et traités que les non-Maoris<sup>91</sup>. Cependant, les nouvelles propositions permettaient toujours qu'électrochocs, médicaments et mesures d'isolement et de contention soient imposés aux patients<sup>92</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont donc estimé que le traitement sans consentement resterait autorisé, bien qu'éventuellement dans des circonstances plus restreintes et assorti de mesures de protection renforcées<sup>93</sup>. La MHF a recommandé que la nouvelle loi sur la santé mentale interdise les mesures d'isolement dans les services de santé mentale<sup>94</sup> et a continué d'encourager l'ensemble de la classe politique, ainsi que le prochain gouvernement, à prendre l'engagement d'abroger et de remplacer la loi de 1992 sur la santé mentale<sup>95</sup>.

50. La CCHR-NZ a fait observer que la surveillance actuellement exercée dans les services de santé mentale par les inspecteurs de district et le mécanisme national d'établissement de rapports n'avait pas permis de remédier aux atteintes aux droits de l'homme<sup>96</sup>. Il fallait donc mettre en place un système d'enregistrement des plaintes et de surveillance véritablement indépendant qui pourrait transmettre les plaintes graves à la police et encadrer la mise en œuvre des recommandations visant à faire respecter les droits de l'homme au sein du système de santé mentale<sup>97</sup>.

51. L'ECLJ a noté l'entrée en vigueur, en novembre 2021, de la loi de 2019 sur le choix de fin de vie légalisant la mort assistée<sup>98</sup>. Il s'est dit préoccupé par le fait que cette loi pourrait inciter les personnes handicapées, les malades chroniques et les personnes âgées à demander le suicide assisté<sup>99</sup>.

52. Selon l'ALzNZ (Alzheimers New Zealand) les services de santé déjà en place pour les personnes atteintes de démence et les personnes âgées étaient insuffisants. En 2020, la Nouvelle-Zélande comptait 70 000 personnes atteintes de démence. En raison du vieillissement croissant de la population, ce nombre se monterait vraisemblablement à 170 000 d'ici à 2050<sup>100</sup>. L'ALzNZ a recommandé à la Nouvelle-Zélande d'appliquer les recommandations du Plan mondial d'action de santé publique contre la démence de l'Organisation mondiale de la Santé dans l'objectif de mettre en place une filière de soins efficaces et coordonnés, intégrée dans le système de soins de santé et de protection sociale<sup>101</sup>.

53. L'absence de rémunération des stages cliniques effectués dans les programmes de formation tertiaire pour les professionnels de la santé et de l'aide sociale était un sujet de préoccupation pour P.P.A. (Paid Placements Aotearoa), qui avait noté que le personnel travaillant dans ces secteurs était essentiellement féminin<sup>102</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

54. Broken-Chalk s'est félicitée que la Nouvelle-Zélande ait été le premier pays à mettre en œuvre deux programmes d'études nationaux<sup>103</sup>. Dans le système d'éducation maori, au moins 51 % de l'enseignement est dispensé en langue maorie. Celle-ci est enseignée dans les écoles anglophones en tant que discipline linguistique<sup>104</sup>. L'ONG a toutefois souligné qu'il fallait que le système biculturel de la Nouvelle-Zélande évolue pour s'adapter à une société multiculturelle plus globale<sup>105</sup>.

55. Elle a également constaté qu'en dépit d'initiatives positives, des disparités subsistaient entre la communauté maorie et le reste de la population, notamment en matière de lecture, d'écriture et de calcul<sup>106</sup>, et recommandé à la Nouvelle-Zélande de s'attaquer en priorité aux lacunes d'apprentissage dans ces domaines<sup>107</sup>, de contrôler systématiquement l'efficacité des mesures prises et de procéder aux ajustements nécessaires<sup>108</sup>.

56. Broken-Chalk a noté que la pandémie de COVID-19 avait eu des répercussions à long terme sur l'éducation, notamment concernant l'assiduité scolaire<sup>109</sup>. En outre, l'accès des personnes handicapées à l'éducation s'était fortement dégradé au cours de cette période<sup>110</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que le système éducatif n'était pas encore pleinement inclusif et que les enfants handicapés continuaient de se heurter à des obstacles les empêchant d'accéder à un soutien et à un environnement scolaire adaptés<sup>111</sup>. L'IEAG (Inclusive Education Action Group Incorporated) a fait savoir qu'une nouvelle loi sur l'éducation avait été promulguée depuis le cycle précédent de l'EPU, mais que, malheureusement, la loi de 2020 sur l'éducation et la formation restait muette sur d'importants principes des droits de l'homme tels que les aménagements raisonnables et l'éducation inclusive<sup>112</sup>.

58. L'IEAG était préoccupé par l'investissement de fonds publics visant à pérenniser un système d'éducation à deux vitesses avec, d'un côté, des établissements réservés aux élèves handicapés et de l'autre, des établissements d'enseignement général. Alors que le nombre d'inscriptions dans les institutions spécialisées avait diminué au cours de la dernière décennie, elles avaient pratiquement doublé entre juillet 2022 et juillet 2023 du fait des modifications des critères d'admission imposées par l'État<sup>113</sup>.



59. L'IEAG a recommandé à la Nouvelle-Zélande de modifier la loi de 2020 sur l'éducation et la formation pour y inclure un droit opposable à l'éducation inclusive et aux aménagements raisonnables et d'élaborer une stratégie globale de désinstitutionnalisation afin de faire fermer toutes les institutions, ainsi qu'une autre stratégie dont les objectifs seraient de promouvoir le passage d'un enseignement ségrégué à un enseignement inclusif, de favoriser le transfert des ressources financières et autres de l'éducation spécialisée vers l'éducation inclusive<sup>114</sup>.

## 2. Droits de certains groupes ou personnes

### *Femmes*

60. L'organisation SUFW (Speak Up for Women) a pris acte des progrès accomplis, dont le travail réalisé en lien avec la première stratégie relative à la santé de la femme et la dépenalisation de l'avortement. Elle était cependant préoccupée par les taux élevés de violence familiale et sexuelle<sup>115</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont constaté que peu de progrès avaient été faits dans la mise en œuvre des recommandations visant à lutter contre la violence familiale au sein des communautés de migrants. Ils ont mis en lumière des problèmes importants concernant les catégories de visas applicables aux victimes de violences familiales et précisé que l'application lacunaire de la politique empêchait de nombreuses femmes migrantes de s'extirper de situations de violence<sup>116</sup>. Les auteurs de la communication ont déclaré que la Nouvelle-Zélande devait en priorité avancer dans la révision du régime d'octroi de visas pour les victimes de ce type de violences<sup>117</sup>.

62. Deux auteurs de communications ont fait part de leurs préoccupations concernant la loi de 2020 relative à l'avortement, qui autorise l'avortement à la demande pendant les vingt premières semaines de grossesse<sup>118</sup>. L'organisation ADF-International s'inquiétait que bien que le Parlement s'opposât en vertu de ladite loi à des avortements sélectifs pratiqués en fonction du sexe du fœtus, cette disposition n'était pas juridiquement contraignante<sup>119</sup>.

### *Enfants*

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont noté que les organisations militaires de jeunesse telles que le Corps des cadets néo-zélandais imposaient aux enfants dès l'âge de 13 ans un entraînement militaire consistant notamment dans des exercices pratiques et l'utilisation d'armes à feu<sup>120</sup>. Ils ont recommandé à la Nouvelle-Zélande de veiller à ce que les activités menées au sein du Corps soient rigoureusement adaptées à l'âge de ces jeunes et en particulier qu'elles ne comportent aucun entraînement au maniement des armes ou au combat<sup>121</sup>.

64. F4J (Families for Justice) a fait part de ses inquiétudes concernant les services à l'enfance<sup>122</sup>. Selon l'organisation, il était très fréquent que des familles se retrouvent prises dans l'engrenage d'un système de protection de l'enfance inflexible pouvant ruiner la vie des enfants, des parents et des personnes s'occupant d'eux, alors qu'il n'y avait pas eu de maltraitance réelle<sup>123</sup>. F4J a recommandé de respecter autant que possible l'intégrité de la famille afin de réduire au minimum le traumatisme subi par les enfants<sup>124</sup> et de donner à ceux qui sont placés la possibilité de signaler en toute sécurité tout acte de maltraitance à leur égard<sup>125</sup>.

65. L'organisation a expliqué que soixante-dix ans durant, le système de protection de l'enfance avait retiré un nombre disproportionné d'enfants maoris à leur famille, causant ainsi des torts considérables sur lesquels enquêtait la Commission d'enquête royale sur les maltraitances en institutions<sup>126</sup>. L'OONZ a rendu compte de son enquête sur les politiques, pratiques et procédures de retrait des pēpi (nouveau-nés) par le Ministère de l'enfance (Oranga Tamariki)<sup>127</sup>. Il a noté que les demandes « sans préavis » de garde provisoire de pēpi étaient censées être réservées aux cas urgents dans lesquels un risque d'atteinte grave et imminente pesait sur l'intégrité physique de ces bébés. Or, le Ministère de l'enfance demandait fréquemment sans préavis à obtenir la garde provisoire de nouveau-nés<sup>128</sup>.

*Personnes âgées*

66. Le NZCCSS (New Zealand Council of Christian Social Services) a observé que les Néo-Zélandais âgés étaient invariablement tenus à l'écart des processus décisionnels et que le vieillissement était rarement pris en compte dans les stratégies nationales<sup>129</sup>. Il s'est dit particulièrement préoccupé par l'élaboration de la « Te Pae Ora », la nouvelle stratégie nationale de santé, et a fait part de la désignation de cinq groupes de réflexion (Maoris, peuples du Pacifique, personnes handicapées, femmes et responsables de la santé rurale) dont les stratégies propres viendraient compléter la Te Pae Ora. Il n'a été que discrètement fait mention des personnes âgées comme cause de tensions futures sur le système<sup>130</sup>.

67. Le NZCCSS a indiqué que le sous-financement des systèmes d'aide aux personnes âgées et les pressions constantes qu'ils subissaient auraient d'importantes répercussions sur le secteur des soins en institution pour cette catégorie de personnes<sup>131</sup>. La crise à tous les niveaux que traversaient ces systèmes n'était nulle part plus apparente que dans les soins en institution liés au vieillissement<sup>132</sup>.

68. Le NZCCSS a demandé à l'État de s'engager à créer et gérer un dispositif de suivi de la pauvreté des personnes âgées, d'intégrer le vieillissement dans sa stratégie nationale de santé et de prendre des mesures visant à développer et soutenir le secteur à but non lucratif des soins en institution liés à l'âge<sup>133</sup>.

*Personnes handicapées*

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont observé que diverses pratiques de prise de décisions substitutive continuaient d'être appliquées au nom de Néo-Zélandais handicapés, précisant qu'elles ne devraient être utilisées qu'en dernier recours<sup>134</sup>.

70. L'OONZ a constaté que des Néo-Zélandais handicapés continuaient d'être soumis à des procédures et traitements médicaux sans leur consentement. Il s'agissait notamment du recours à la stérilisation et à d'autres procédures médicales non thérapeutiques pratiquées sur des enfants et adultes handicapés sans leur consentement préalable, libre et pleinement éclairé<sup>135</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont constaté que la violence envers les personnes et enfants handicapés se perpétuait, que ce soit dans les établissements de soins ou d'enseignement, ou encore dans le milieu familial ou professionnel. L'amélioration encourageante du système de collecte de données par le Ministère de la justice a permis de révéler que la violence visant les personnes handicapées, en particulier les femmes et les enfants, restait très préoccupante<sup>136</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont observé que la complexité du régime d'allocation d'invalidité empêchait de nombreuses personnes handicapées d'accéder à l'aide à laquelle elles avaient droit, et ont recommandé à la Nouvelle-Zélande d'en améliorer l'accessibilité<sup>137</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 s'inquiétaient du fait que la loi de 2018 sur la sécurité sociale excluait expressément les droits d'appel devant les cours et tribunaux et n'autorisait à les exercer que devant une commission médicale concernant les décisions prises par les services sociaux<sup>138</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait savoir que les définitions du handicap utilisées à des fins de financement excluaient de nombreuses personnes atteintes d'affections chroniques et de longue durée, comme les troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF) et l'encéphalomyélite myalgique/syndrome de fatigue chronique<sup>139</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont dits déçus par la lenteur de l'application de la loi de 2004 sur la construction, qui reste un frein à l'accès des personnes handicapées aux espaces publics<sup>140</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont noté que certaines personnes handicapées vivaient dans des logements dont les propriétaires tardaient à fournir des aménagements raisonnables et nécessaires pour répondre aux besoins de leurs locataires<sup>141</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré qu'il n'existait aucun dispositif national gratuit et indépendant de défense des Néo-Zélandais handicapés et que la création d'un service national spécialisé dans les droits des personnes handicapées était indispensable pour que la Nouvelle-Zélande soit en mesure de respecter les obligations mises à sa charge par la CDPH<sup>142</sup>.

#### *Peuples autochtones*

77. L'OONZ a indiqué que le Traité de Waitangi et les droits des Maoris, figurant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, n'étaient pas encore pleinement appliqués, en particulier le droit à l'autodétermination<sup>143</sup>. L'AIMM a expliqué que l'élaboration d'un plan d'action national visant à mettre en œuvre la déclaration était au point mort et que le Gouvernement avait unilatéralement décidé de suspendre le processus plutôt que d'approuver un projet à soumettre à la consultation du public. Les raisons invoquées étaient notamment qu'il estimait nécessaire de sensibiliser davantage l'opinion à cet instrument, de le lui faire accepter et de procéder à d'importantes réformes législatives et politiques<sup>144</sup>. L'AIMM a recommandé à la Nouvelle-Zélande de poursuivre ses travaux en vue d'achever et de mettre en œuvre le plan d'action national visant à concrétiser la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>145</sup>.

78. L'AIMM a également déclaré que les mesures progressivement appliquées pour faire respecter les droits des Maoris ont entraîné des réactions brutales, y compris racistes et misogynes, à l'encontre des ministres et députés maoris. Cette levée de boucliers a eu pour conséquence d'entraver les progrès dans d'autres domaines tels que le plan relatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>146</sup>. Le racisme manifesté à l'approche des élections générales a incité les dirigeants maoris à publier une lettre ouverte appelant toute la classe politique à mettre un terme aux commentaires, provocations et persiflages racistes durant la campagne<sup>147</sup>.

79. L'AIMM a rendu compte des efforts déployés pour élaborer des plans en faveur de l'autodétermination des familles maories (whānau rangatiratanga) qui soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>148</sup>. TWH a indiqué qu'il existait une forte corrélation entre la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones à l'autodétermination et à leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à d'autres droits et au bien-être environnemental<sup>149</sup>. L'AIMM a, pour sa part, noté que l'action menée par les Maoris lors de la pandémie de COVID-19 et des récents phénomènes météorologiques d'une grande violence avait contribué à protéger la santé et le bien-être des communautés dans l'ensemble du pays<sup>150</sup>. Néanmoins, les réponses apportées par le Gouvernement avaient souvent échoué à assurer une véritable participation des Maoris à la prise de décisions<sup>151</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont observé que la qualité de vie des Maoris était comparativement inférieure à celle d'autres groupes de population. Ils présentaient en effet des taux plus élevés en matière de handicap, de pauvreté, de suicide et de chômage, ainsi qu'une espérance de vie plus faible<sup>152</sup>. L'AIMM a relevé que dans les domaines où les Maoris étaient victimes d'inégalités – sans-abrisme, prise en charge d'enfants par l'État, santé, détention, etc. – le tribunal de Waitangi continuait de signaler des manquements aux obligations imposées par le Traité de Waitangi<sup>153</sup>.

81. Wakatū (Wakatū Incorporation) s'inquiétait du manque d'engagement de la Nouvelle-Zélande en faveur de la mise en œuvre de la décision rendue par la Cour suprême en 2017 dans l'affaire *Proprietors of Wakatū v. Attorney-General*<sup>154</sup>. Celle-ci avait déterminé l'obligation légale exécutoire de la Couronne envers les propriétaires coutumiers de réserver à perpétuité aux Maoris un dixième des terres connues sous le nom de Nelson Tenth Reserves et situées à Nelson et de protéger celles qui avaient une valeur culturelle pour la communauté maorie<sup>155</sup>. WMI (Wairarapa Moana ki Pouakani Incorporation) a fait savoir qu'en 2022, la Cour suprême avait réaffirmé son droit de restituer les terres achetées dans les années 1840 en vertu de la loi sur les travaux publics, mais qu'avant que le tribunal de Waitangi ait pu prendre une décision définitive, le Parlement avait coupé court à cette revendication par l'adoption d'une loi empêchant le tribunal d'ordonner cette restitution<sup>156</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

82. LAVA (Lesbian Action for Visibility in Aotearoa) s'inquiétait du fait que les personnes lesbiennes qui revendiquaient leurs droits sexuels soient exclues et vilipendées par les communautés arc-en-ciel qu'elles avaient contribué à bâtir<sup>157</sup>.

83. Plusieurs auteurs de communications se sont déclarés préoccupés par des questions relatives à l'identité de genre et notamment liées à l'éducation<sup>158</sup> et aux répercussions sur les droits des parents<sup>159</sup> et les espaces réservés aux femmes, y compris dans le sport<sup>160</sup>.

84. ITANZ (Intersex Aotearoa) a fait état d'initiatives prises en Nouvelle-Zélande en faveur des personnes intersexes, notamment en matière de santé et d'éducation<sup>161</sup>. Le trust a demandé au Gouvernement de répondre aux multiples demandes adressées au Ministre de la justice pour que les personnes intersexes ayant subi des traitements non urgents et non essentiels obtiennent réparation<sup>162</sup>. Il a également demandé que des organismes consultatifs élaborent pour ces personnes des normes de soins à vie qui soient appropriées et fondées sur les droits de l'homme, avec la participation pleine et entière de représentants de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe, des Maoris et d'organisations de défense des droits de l'homme<sup>163</sup>, et a préconisé une formation continue améliorée des professionnels de la santé, de l'aide sociale et apparentés sur des thèmes liés à l'intersexualité, dont les droits de l'homme<sup>164</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont pris note des efforts consentis pour prévenir certaines formes d'exploitation des migrants, mais ont constaté leur insuffisance. Ils ont déclaré que la suppression des conditions d'obtention des visas liant un migrant temporaire à un employeur donné était requise pour remédier au déséquilibre de pouvoir manifeste entre employé migrant et employeur<sup>165</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont relevé qu'aucun demandeur d'asile n'avait été placé en détention depuis 2020<sup>166</sup>. Toutefois, la loi de 2013 modifiant la loi sur l'immigration (Arrivées massives) continue de susciter des inquiétudes, car elle autorise la détention sans mandat des demandeurs d'asile arrivant en masse (30 personnes ou plus) pendant quatre-vingt-seize heures. Un projet de loi modificative est en cours pour autoriser la détention sans mandat jusqu'à vingt-huit jours<sup>167</sup>. La NZLS et l'OONZ ont exprimé des préoccupations analogues<sup>168</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> A/HRC/41/4 and A/HRC/41/4/Add.1, and A/HRC/41/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

ADF-International	ADF International, 1202 Geneva (Switzerland);
AIMM	Aotearoa Independent Monitoring Mechanism, Auckland (New Zealand);
AlzNZ	Alzheimers New Zealand, Wellington (New Zealand);
Broken-Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CCHR-NZ	Citizens Commission on Human Rights NZ, Auckland (New Zealand);
CGNK	Center for Global Nonkilling, 1218 Grand-Saconnex (Switzerland);
CL	Cooper Legal, Wellington (New Zealand);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
F4J	Families for Justice, Auckland (New Zealand);
IEAG	Inclusive Education Action Group Incorporated, Auckland (New Zealand);
ITANZ	Intersex Aotearoa, Wellington 6141 (New Zealand);

LAVA	Lesbian Action for Visibility in Aotearoa, Wellington 6023 (New Zealand);
MHF	Mental Health Foundation of New Zealand, Auckland, 1021 (New Zealand);
NZCCSS	New Zealand Council of Christian Social Services, Wellington (New Zealand);
NZLS	New Zealand Law Society, Wellington (New Zealand);
OONZ	Office of the Ombudsman New Zealand – Tari o te Kaitiaki Mana Tangata, Auckland (New Zealand);
PMA	Peace Movement Aotearoa, Wellington (New Zealand);
P.P.A.	Paid Placements Aotearoa, Auckland (New Zealand);
RGENZ	Resist Gender Education NZ, Auckland (New Zealand);
SUFW	Speak Up for Women, Wadestown (New Zealand);
TOREHINA	Ngati Torehina ki Mata-ure O Hau, Auckland (New Zealand);
TWH	Te Waka Hourua, Whangarei (New Zealand);
Wakatū	Wakatū Incorporation, Nelson (New Zealand);
WMI	Wairarapa Moana ki Pouakani Incorporation, Masterton (New Zealand).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Support for Men in New Zealand Aotearoa, Christchurch (New Zealand); National Council of Men, Men & Boys Well-being Conference;
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> New Zealand’s Independent Monitoring Mechanism for the UNCRPD: the Human Rights Commission – Te Kāhui Tika Tangata, the Office of the Ombudsman – Tari o te Kaitiaki Mana Tangata and the Disabled People’s Organisations Coalition (DPO Coalition), Auckland (New Zealand);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Conscience and Peace Tax International, Grand Lancy (Switzerland); Child Rights Information network;
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> New Zealand’s National Preventative Mechanisms under OPCAT; Human Rights Commission – Te Kāhui Tika Tangata; Independent Police Conduct Authority; Inspector of Service Penal Establishments; Mana Mokopuna   Children and Young People’s Commission; Office of the Ombudsman New Zealand – Tari o te Kaitiaki Mana Tangata;
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Community Law Centres of Aotearoa, (New Zealand); Aotearoa Peace Movement, Aotearoa;
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> Southland Beneficiaries and Community Rights Centre Inc, Invercargill (New Zealand); National Beneficiaries Advocates Group.

*National human rights institution:*

NZHRC	New Zealand Human Rights Commission*, Wellington (New Zealand).
-------	---

<sup>3</sup> NZHRC, para. 3.<sup>4</sup> NZHRC, para. 5.<sup>5</sup> NZHRC, para. 6.<sup>6</sup> NZHRC, para. 7. See also NZLS, para. 8.<sup>7</sup> NZHRC, para. 4.<sup>8</sup> NZHRC, para. 8.<sup>9</sup> NZHRC, para. 9.<sup>10</sup> NZHRC, para. 12.<sup>11</sup> NZHRC, para. 13.<sup>12</sup> NZHRC, para. 15.<sup>13</sup> NZHRC, para. 17.<sup>14</sup> NZHRC, para. 21.<sup>15</sup> NZHRC, para. 22.<sup>16</sup> NZHRC, para. 23.<sup>17</sup> NZHRC, para. 26.

- 18 NZHRC, para. 29.  
 19 NZHRC, para. 32.  
 20 NZHRC, para. 34.  
 21 NZHRC, para. 35.  
 22 NZHRC, para. 36.  
 23 NZHRC, para. 40.  
 24 NZHRC, para. 42.  
 25 NZHRC, para. 43.  
 26 NZHRC, paras. 45–46.  
 27 NZHRC, paras. 47–48.  
 28 NZHRC, para. 49.  
 29 NZHRC, para. 53.  
 30 NZHRC, para. 56.  
 31 NZHRC, para. 58.  
 32 NZHRC, para. 59.  
 33 NZHRC, para. 61.  
 34 NZHRC, para. 62.  
 35 NZHRC, paras. 63–64.

36 *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

37 PMA, paras. 8(c), 12 and 14(a). See also TWH, para. 13.1.

38 TWH, para. 13.1.

39 PMA, para. 10. See also CL, paras. 3 and 7.

40 JS3, para. 10.

41 JS3, para. 4(a).

42 CGNK, p. 3.

43 PMA, para. 8(a).

44 NZLS, paras. 4–5.

45 AIMM, para. 4.

46 TWH, para. 12.1.

47 JS1, para. 37.

48 JS1, para. 70.

49 CCHR-NZ, para. 24.

50 CL, para. 4.

51 CCHR-NZ, para. 18.

52 CL, paras. 8 and 11.

- <sup>53</sup> CL, para. 21.
- <sup>54</sup> NZLS paras. 12–16. See also JS4, paras. 21, 23, 27 and 28.
- <sup>55</sup> OONZ, para. 10.a.
- <sup>56</sup> OONZ, para. 10.c.
- <sup>57</sup> JS4, para. 34.
- <sup>58</sup> JS4, para. 36. See also OONZ, para.10.b.
- <sup>59</sup> OONZ, para. 5.c. See also JS4, para. 18.
- <sup>60</sup> NZLS, para. 10.
- <sup>61</sup> JS4, paras. 32–33.
- <sup>62</sup> For relevant recommendations see A/HRC/41/4, paras. 122.63 (Indonesia), 122.64 (Italy), 122.65 (Bolivarian Republic of Venezuela) and 122.66 (Ireland).
- <sup>63</sup> JS4, para. 4.
- <sup>64</sup> JS4, para. 14.
- <sup>65</sup> CL, para. 57.
- <sup>66</sup> JS5, para. 2.7.
- <sup>67</sup> JS5, para. 2.8.
- <sup>68</sup> JS5, para. 2.9.
- <sup>69</sup> F4J, paras. 11–23.
- <sup>70</sup> F4J, para. 25.
- <sup>71</sup> JS5, para. 2.15.
- <sup>72</sup> For relevant recommendations see A/HRC/41/4, paras. 122.61 (Peru)–122.62 (Togo).
- <sup>73</sup> JS5, para. 2.11.
- <sup>74</sup> CL, para. 42.
- <sup>75</sup> JS5, para. 2.14(a).
- <sup>76</sup> NZLS, paras. 18–19.
- <sup>77</sup> NZLS, para. 21.
- <sup>78</sup> NZLS, para. 20.
- <sup>79</sup> JS5, para. 7.1.
- <sup>80</sup> NZLS, para. 22.
- <sup>81</sup> JS5, para. 7.1.
- <sup>82</sup> Broken-Chalk, paras. 30–32.
- <sup>83</sup> JS2, p. 10.
- <sup>84</sup> JS5, para. 8.5.
- <sup>85</sup> JS6, para. 21.
- <sup>86</sup> JS5, para. 4.1.
- <sup>87</sup> JS5, para. 4.4(a).
- <sup>88</sup> MHF, para. 10.
- <sup>89</sup> MHF, para. 16(b).
- <sup>90</sup> CCHR-NZ, para. 28.
- <sup>91</sup> CCHR-NZ, para. 30.
- <sup>92</sup> CCHR-NZ, para. 34. See also OONZ, para. 4.a.
- <sup>93</sup> JS2, p. 5.
- <sup>94</sup> MHF, para. 7(a).
- <sup>95</sup> MHF, para. 17.
- <sup>96</sup> CCHR-NZ, para. 52.
- <sup>97</sup> CCHR-NZ, para. 55.
- <sup>98</sup> ECLJ, para. 15.
- <sup>99</sup> ECLJ, paras. 17–20.
- <sup>100</sup> ALzNZ, paras. 10–11.
- <sup>101</sup> ALzNZ, para. 20.
- <sup>102</sup> PPA, p. 1.
- <sup>103</sup> Broken-Chalk, para. 18.
- <sup>104</sup> Broken-Chalk, para. 7.
- <sup>105</sup> Broken-Chalk, para. 12.
- <sup>106</sup> Broken-Chalk, para. 20.
- <sup>107</sup> Broken-Chalk, para. 45.
- <sup>108</sup> Broken-Chalk, para. 46.
- <sup>109</sup> Broken-Chalk, para. 35.
- <sup>110</sup> Broken-Chalk, para. 38.
- <sup>111</sup> JS2, p. 9.
- <sup>112</sup> IEAG, para. 5.
- <sup>113</sup> IEAG, para. 4.
- <sup>114</sup> IEAG, p. 3.

- 115 SUFW, para. 5.  
116 JS5, para. 2.1.  
117 JS5, para. 2.6(a).  
118 ADF-International, paras. 3 and 6 and ECLJ, paras. 10–14.  
119 ADF-International, para. 5.  
120 JS3, para. 2(b).  
121 JS3, para. 4(b).  
122 F4J, paras. 29–51.  
123 F4J, para. 45.  
124 F4J, para. 54.  
125 F4J, para. 56.  
126 F4J, para. 42.  
127 OONZ, para. 14.  
128 OONZ, para. 15.  
129 NZCCSS, p. 1.  
130 NZCCSS, p. 2.  
131 NZCCSS, p. 1.  
132 NZCCSS, p. 3.  
133 NZCCSS, p. 1.  
134 JS2, p. 5.  
135 OONZ, para. 13.  
136 JS2, p. 6.  
137 JS5, para. 6.1(a).  
138 JS6, para. 16.  
139 JS2, p. 10.  
140 JS2, p. 4.  
141 JS5, para. 8.2. See also JS2, p. 8.  
142 JS5, para. 8.11.  
143 OONZ, para. 5.  
144 AIMM, paras. 7, 10–11.  
145 AIMM, para. 3.2.  
146 AIMM, para. 22.  
147 AIMM, para. 24.  
148 AIMM, para. 13.  
149 THW, para. 9.2.  
150 AIMM, para. 15.  
151 AIMM, para. 18.  
152 JS2, p. 3.  
153 AIMM, para. 19.  
154 *Proprietors of Wakatu v Attorney-General* [2017] NZSC 17 [28 February 2017] at [153].  
155 Wakatū, paras. 1–10. See also TOREHINA, pp. 1–8.  
156 WMI, para. 2.  
157 LAVA, p. 7.  
158 RGENZ, paras. 1–22.  
159 ADF-International, paras. 16–20 and 28–29, and RGENZ, paras. 23–26.  
160 ADF-International, paras. 21–27, LAVA, p. 5 and 7, SUFW, para. 12.  
161 ITANZ, paras. 9–11.  
162 ITANZ, para. 22.  
163 ITANZ, para. 23.  
164 ITANZ, para. 25.  
165 JS5, para. 3.5.  
166 JS5, para. 5.1.  
167 JS5, para. 5.2.  
168 NZLS, para. 32 and OONZ, para. 4.d and 4.e.